

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **03 AVR. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0084

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0084 relatif au défrichement de 1,4 ha préalablement à la création d'un lotissement situé au lieu-dit « Labarreyre » sur la commune de LÉON (40), reçu complet le 1^{er} mars 2016 et accompagné d'un document intitulé « Étude préalable » daté de janvier 2016 ;

Vu l'arrêté référencé F07213P0303 du 31 mai 2013 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement de 3 ha 62 a 10 ca préalable à la réalisation d'un lotissement de 28 lots au lieu-dit « Labarreyre » sur la commune de LEON (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 1,4 ha préalablement à la création d'un lotissement sur un terrain d'assiette de 4,8 ha prévoyant 45 à 50 lots d'une superficie comprise entre 481 et 868 m² et engendrant une surface de plancher de 7 350 m², ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, des cheminements doux ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
15 rue Arthur Ranc – CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'un site inscrit « Étangs landais Sud » référencé SIN0000208,
- dans un secteur où la nappe phréatique est sub-affleurante, excepté la partie Sud-Est du site,
- à environ 800 m des sites Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon » et « Courant d'Huchet » référencés FR7200716 et FR7210031,
- à 700 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone humide du sud de l'étang de Léon » référencée 720000953,
- à 700 m de la réserve naturelle nationale « Courant d'Huchet » référencée FR3600057,
- au sein de la zone hydrographique « La Palue du confluent du Cout au confluent du Couloum »,
- en zones IIINA et UC du Plan d'Occupation des Sols (POS),
- sur une commune ayant un taux de boisement de 82,4 % au 01/01/2015 et soumise à un risque feu de forêt,
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya ;

Considérant que le projet est délimité au Nord par des boisements, à l'Ouest et à l'Est par des zones résidentielles au Sud, par le chemin de Labarreire et par des résidences ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une expertise pédologique le 15 janvier 2016 en réalisant 15 sondages à la tarière manuelle repartis sur la totalité de l'emprise du projet,

- que la partie Nord du projet a été identifiée comme zone humide sur une surface de 0,9 ha au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 et présente un sol peu favorable à l'infiltration des eaux pluviales,
- que cette zone humide sera détruite ;

Considérant que le projet prévoit pour la gestion des eaux pluviales la mise en place de noues d'infiltration surdimensionnées et d'ouvrages de rétention avec rejet à débit régulé vers un exutoire (fossés présents dans l'emprise) ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus ;
- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides éventuelles conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 ;

Considérant que le terrain en connexion Nord avec un secteur boisé, et se composant principalement de peuplement de pins maritimes au Nord, de landes, de terres agricoles et de prairies, est ainsi susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat dont les zones humides sur l'emprise du projet, par des prospections de terrains proportionnées à la situation et sur les saisons d'intérêt ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que la commune de Léon est exposée au risque de feu de forêt et qu'à ce titre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques,

- que l'ensemble du dispositif de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte cette nécessité ;

Considérant que, d'après le « schéma de cohérence » présentant les différents axes de circulation structurants envisagés dans le secteur de Labarreyre,

- deux autres opérations d'urbanisme sont prévues, distinctes de celle ayant fait l'objet de l'arrêté du 31 mai 2013 susvisé,

- plusieurs hectares de terrains boisés en continuité Nord du présent projet sont ouverts à l'urbanisation d'après le POS et sont susceptibles de présenter des zones humides à l'instar de la partie Nord du terrain objet de la présente demande ;

Considérant que ce projet constitue une phase supplémentaire à l'aménagement du secteur Labarreyre et qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0084 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

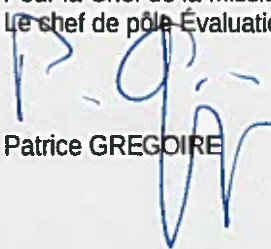
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).